

## **COUR D'APPEL DE PARIS**

### **Pôle 5 - Chambre 2**

**arrêt du 20 décembre 2013** (n° 307, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/14147**.

Décision déférée à la Cour : Jugement du 01 Juin 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS

3e Chambre 2e Section - RG n° 10/07458.

### **APPELANTS :**

**Monsieur G LE ROY**

#### **- SAS ICOTEX**

prise en la personne de ses représentants légaux,

ayant son siège social [...] LES MARTIGUES, représentés par Maître Pascale FLAURAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0090,

assistés de Maître Olivier L de la SEP LEGTAND L C GAULTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1104.

#### **INTIMÉE :**

##### **SAS SAERTEX FRANCE**

prise en la personne de ses représentants légaux,  
ayant son siège social [...],

représentée par Maître Michel ABELLO de la SELARL LOYER & ABELLO, avocat au barreau de PARIS, toque : J049,

assistée de Maître Christine J associé de la SELARL J PRUNIERES LE MOIGNE & Associés, avocat au barreau de BORDEAUX.

#### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 7 novembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de : Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,

Madame Sylvie NEROT, conseillère, Madame Anne-Marie BELLOT, conseillère, qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Monsieur T Lam NGUYEN.

**ARRET** : Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur T Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement du 1er juin 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3<sup>e</sup> chambre 2<sup>e</sup> section),

Vu l'appel interjeté le 24 juillet 2012 par monsieur G Le Roy et la SAS Icotex,

Vu les dernières conclusions de monsieur G Le Roy et de la SAS Icotex, appelants, en date du 7 novembre 2013,

Vu les dernières conclusions de la SAS Saertex, intimée et incidemment appelante, en date du 30 octobre 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 7 novembre 2013,

### **SUR CE, LA COUR,**

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

Monsieur G Le Roy après avoir exercé son activité dans l'industrie textile est actuellement ingénieur conseil.

Monsieur Le Roy était titulaire notamment des brevets suivants :

- un brevet européen EP 594 700 ayant pour titre 'procédé et dispositif pour la réalisation de nappes composites et composites obtenus' déposé le 1er juillet 1992 sous priorité du 3 juillet 1991, désignant la France et délivré le 2 novembre 1995,

- un brevet français FR 05 00964 ayant pour titre 'panneau composite, dispositif et procédé pour fabriquer un tel panneau', déposé le 1er février 2005 et délivré le 10 août 2007,

- un brevet français FR 07 57658 ayant pour titre 'panneau à forte résistance structurelle, dispositif et procédé pour fabriquer un tel panneau' déposé le 1er février 2005 et délivré le 10 août 2007,

Ayant appris dans le courant de l'année 2009 que la société Saertex France avait entrepris, selon lui, de mettre en œuvre un procédé et de fabriquer des produits composites portant atteinte à ses droits de brevet, autorisé par ordonnance du délégataire du président du tribunal de grande instance de Lyon en date du 4 août 2009, monsieur Le Roy a fait procéder le 6 août 2009 à une saisie-contrefaçon au siège social de la société Saertex France qu'il a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Lyon en contrefaçon de ses brevets, selon acte du 3 septembre 2009.

Ayant également appris que la maison mère de la société Saertex France, la société Saertex GmbH & Co KG entendait, selon lui, exposer, sur un stand qu'elle tiendrait au JEC composites Show organisé à Paris Expo du 13 au 15 avril 2010, des produits composites contrefaisants, monsieur Le Roy, autorisé par ordonnance du délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 14 avril 2010 a fait procéder le 15 avril 2010 à des opérations

de saisie-contrefaçon sur ce stand et a, selon acte du 17 mai 2010, fait assigner la société Saertex France en contrefaçon de ses brevets, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par ordonnance du 8 novembre 2010, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Lyon a renvoyé la procédure pendante devant le tribunal de ce siège devant le tribunal de grande instance de Paris.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 26 mai 2011.

Monsieur Le Roy ayant cédé la propriété de ses brevets à la société Icotex, spécialement constituée par lui et la société Sicomin en vue de leur exploitation, de la fabrication et de la commercialisation des panneaux de composites brevetés, selon acte confirmatif du 14 juin 2011, inscrit le 22 juin 2011 au Registre National des Brevet, celle-ci est intervenue volontairement à la procédure.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- déclaré recevable la société Icotex en son intervention volontaire,
- débouté monsieur Le Roy et la société Icotex de leur action en contrefaçon des revendications 1, 5 et 7 du brevet européen EP 0 594 700,
- prononcé la nullité des revendications 1 et 20 du brevet français FR 05 00964 pour extension au-delà de la demande telle que déposée,
- prononcé la nullité des revendications 1,2, 3, 4, 5, et 6 du brevet français FR 07 57658 pour défaut d'activité inventive,
- dit que la décision une fois devenu définitive sera transmise à l'INPI pour inscription au Registre national des brevets,
- débouté monsieur Le Roy et la société Icotex de leur action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 20, 21 et 24 du brevet FR 0 594 700,
- débouté monsieur Le Roy et la société Icotex de leur action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du brevet FR 0757658,
- débouté monsieur Le Roy et la société Icotex de leurs demandes indemnitaires,
- débouté la société Saertex France de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts de saisie et procédure abusive,
- condamné monsieur Le Roy et la société Icotex à verser à la société Saertex France la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En cause d'appel monsieur Le Roy et la société Icotex appelants demandent essentiellement dans leurs dernières écritures du 7 novembre 2013 de :

- écarter des débats les décisions de jurisprudence citées sans précision de leurs références,

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Saertex France de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour saisie et procédure abusives,
- le réformer pour le surplus,
- et statuant à nouveau,
- déclarer la société Saertex France irrecevable en sa demande en nullité des revendications 3, 7, 8, 11 à 19, 22, 23, 25 et 26 du brevet FR 05 00964,
- dire et juger que la société Saertex France s'est rendue coupable de contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 20, 21 et 24 du brevet FR 05 00964 et des revendications 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du brevet n° FR 07 57658 au préjudice de monsieur Le Roy et de la société Icotex,
- ordonner des mesures d'interdiction, retrait du marché, sous astreinte,
- faire injonction sous astreinte à l'intimée de communiquer des documents comptables permettant d'établir la masse contrefaisante,
- condamner l'intimée à leur payer les sommes suivantes :
  - \* 150.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de l'atteinte portée à leurs droits privatifs sur les brevets n° 05 00964 et 07 57658 et de leur dévalorisation consécutive,
  - \* 300.000 euros à titre provisionnel à valoir sur leur préjudice commercial à fixer après communications des pièces comptables,
  - \* 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner sous astreinte à la société intimée de prouver que le procédé utilisé pour obtenir les produits contrefaisants est différent du procédé couvert par les brevets n° 05 00964 et 07 57658,
- débouté la société intimée de l'ensemble de ses demandes.
- la condamner aux dépens.

La SAS Saertex France, intimée, s'oppose aux prétentions des appelants, et pour l'essentiel, demande incidemment dans ses dernières écritures du 30 octobre 2013 de :

- constater que les demandes fondées sur la contrefaçon de la revendication 6 du brevet FR 05 00964 et 19 et 20 du brevet 07 57658 sont irrecevables en application de l'article 564 du code de procédure civile,
- débouter les appelants de toutes leurs demandes,
- réformer le jugement en ce qu'il n'a pas prononcé la nullité intégrale du brevet FR 05 00964, a refusé de faire droit à sa demande d'indemnisation aux titres de l'abus de saisie et de l'abus de procédure,

- en conséquence,
- prononcer la nullité intégrale du brevet FR 05 00964,
- prononcer la nullité des revendications 19 et 20 du brevet FR 07 057658 pour défaut d'activité inventive,
- condamner *in solidum* les appelants à lui payer la somme de 30.000 euros pour saisie abusive et celle de 50.000 euros pour procédure abusive,
- confirmer le jugement pour le surplus,
- y ajoutant,
- condamner les appelants à lui payer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur G Le Roy et la société Icotex ne maintiennent plus en appel leur demande en contrefaçon du brevet EP 594 700 qui a cessé de produire ses effets.

Leur appel est limité aux dispositions du jugement relatives aux brevets FR 05 00964 et FR 07 57658.

La cour ayant pour mission notamment d'apprécier la pertinence des pièces qui lui sont soumises il n'y a pas lieu d'écarter d'office les jurisprudences qui lui sont soumises.

#### **Brevet FR 05 00964 :**

##### **Sur la portée du brevet :**

Le brevet FR 05 00964 a pour titre et objet 'panneau composite, dispositif et procédé pour fabriquer un tel panneau'. Il a été déposé le 1<sup>er</sup> février 2005 et a été délivré le 10 août 2007.

L'invention concerne un dispositif destiné à fabriquer un panneau composite. La partie descriptive du brevet rappelle que dans l'art antérieur la technique des panneaux composite dits 'sandwich' comprennent deux peaux résistantes à divers efforts, placées de part et d'autre d'une âme en mousse ou en feutre. Les peaux comprennent une armature fibreuse imprégnée d'une résine qui confère à ces peaux une certaine rigidité intrinsèque ainsi qu'une liaison avec l'âme. Ces panneaux qui ont un poids réduit et des caractéristiques de résistance élevées sont très répandus dans des applications où il faut réaliser des parois rigides, légères, durables, résistantes aux chocs.

Il est également indiqué que l'âme a notamment pour fonction de maintenir une distance sensiblement fixe entre les deux peaux de telle sorte que le panneau ne peut fléchir que dans la mesure où la peau radialement extérieure est capable de s'étirer, et la peau radialement intérieure capable de se contracter. Comme les peaux ont une faible aptitude à s'étirer et à se contracter, le panneau est rigide en flexion, les panneaux sont ainsi soumis au risque dit de 'délamination' consistant en ce que, notamment sous un effort de flexion, l'une au moins des peaux se désolidarise de l'âme. Dans ce cas, les

caractéristiques mécaniques du panneau se dégradent de manière inacceptable.

La description ajoute qu'il existe des procédés permettant de remédier à ces inconvénients, comme celui qui consiste à créer une liaison mécanique entre chaque peau et l'âme en réalisant une couture entre l'armature fibreuse de la peau et l'âme, avant l'étape d'imprégnation des peaux par la résine. Cependant ces procédés, s'ils ont une certaine efficacité, nécessitent toutefois, des opérations supplémentaires avec des machines complexes et relativement lentes qui accroissent considérablement l'investissement industriel et le temps nécessaire pour la fabrication d'un panneau, en augmentant son prix.

Le but de l'invention est de proposer un panneau composite relativement économique et offrant des caractéristiques mécaniques améliorées, le risque de délamination étant amoindri.

Selon l'invention, le panneau composite comprenant deux peaux fibreuses (2) et une âme (3) placée dans le volume intercalaire entre les peaux et reliée à celles-ci par une matière liante solidifiée (22) est caractérisée en ce que des fibres de liaisons (7) originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées, en particulier perpendiculairement, dans le volume intercalaire entre les peaux de telle sorte que ces fibres enfoncées se comportent comme un enracinement de chaque peau dans l'âme.

L'aiguilletage est concentré en des zones localisées pour former des touffes et laisser des zones, majoritaires, qui assurent le soutien des nappes.

La partie descriptive présente différents modes de réalisation de l'invention.

Le brevet se compose de 26 revendications, 13 revendications de produit, couvrant le panneau 'sandwich', 6 revendications de dispositif couvrant l'équipement de fabrication du panneau revendiqué et 7 revendications de procédé couvrant le procédé de mise en œuvre pour la fabrication du panneau revendiqué.

#### **Revendications de produit :**

1. Panneau composite, comprenant deux peaux fibreuses (2), et une âme (3) placée dans le volume intercalaire entre les peaux et reliée à celles-ci par une matière liante solidifiée (22), dans lequel des fibres de liaison (7) originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées, en particulier perpendiculairement, dans le volume intercalaire entre les peaux, *caractérisé en ce que l'âme comprend au moins un élément de forme préétablie définissant au moins une face d'appui géométriquement définie pour l'une au moins des peaux, et en ce que les fibres enfoncées sont groupées en touffes situées en des sites où se trouve également de la matière liante.*

2. Panneau selon la revendication 1, *caractérisé en ce que les fibres, enfoncées (7) se trouvent le long de motifs géométriques tels que rangées, carreaux, points en quinconce.*

4. Panneau selon l'une des revendications 1 à 3, *caractérisé en ce que la matière liante (22) imprègne les peaux et, au moins en partie, les fibres enfoncées.*

5. Panneau selon l'une des revendications 1 à 4, *caractérisé en ce que les fibres enfoncées forment des ponts reliant les deux peaux ensemble.*

6. Panneau selon l'une des revendications.1 à 5, *caractérisé en ce que les fibres enfoncées (7) s'étendent dans des évidements formés dans au moins un constituant de l'âme, en particulier des poinçonnements (45), des usinages, des sillons (64), ou des intervalles (46) notamment longitudinaux entre des éléments tels que plaques ou bandes (4) composant au moins partiellement l'âme (3).*

9. Panneau selon l'une des revendications 1 à 8, *caractérisé en ce que l'une au moins des peaux comprend un textile structuré (157, 159, 162) tel que tissu, tricot, mat préconsolidé.*

10. Panneau selon l'une des revendications 1 à 9, caractérisé en ce que l'une au moins des peaux comprend un textile non structuré tel que des fibres éparpillées (152, 153).

#### **Revendications de procédé :**

20. Procédé pour réaliser un panneau composite selon l'une des revendications 1 à 13, *caractérisé en ce que, par aiguilletage, on enfonce des touffes de fibres (7) de l'une au moins des peaux dans le volume intercalaire à un poste de travail où les peaux sont soutenues par l'au moins un élément un élément préformé de l'âme.*

21. procédé selon la revendication 20, *caractérisé en ce qu'on utilise une disposition d'aiguilles et/ou un pas d'avance entre frappes successives des aiguilles de façon à réaliser un motif de sites (71, 72) où se concentrent les fibres enfoncées(7).*

24. Procédé selon l'une des revendications 20 à 23, *caractérisé en ce qu'on forme entre les deux peaux des ponts de fibres qui relient les deux peaux.*

#### **Sur la validité du brevet français FR 05 00964 :**

La société Saertex France sollicite le prononcé de la nullité intégrale du brevet FR 05 00964 pour extension au-delà de l'objet initial de la demande, défaut de description, défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Sont invoquées au soutien de leurs demandes en contrefaçon par les appelants les revendications 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 20, 21 et 24 du brevet.

Si ces derniers n'avaient formé aucune demande en première instance au titre de la revendication 6, celle formée en appel pour la première fois est cependant recevable dès lors qu'elle tend aux

mêmes fins de contrefaçon de ce brevet, que celles présentées en première instance.

En revanche, la société intimée est irrecevable en sa demande reconventionnelle tendant à voir prononcer la nullité de l'intégralité des revendications du brevet, faute d'intérêt à agir pour les revendications qui ne lui sont pas opposées, le simple fait d'exercer son activité dans le même secteur ne suffit pas à lui conférer un intérêt légitime à contester un titre qui ne lui est pas opposé.

En application de l'article L 613-25 c) du code de la propriété intellectuelle, le brevet est déclaré nul par décision de justice...si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

L'extension prohibée n'est caractérisée que si ont été introduits dans le brevet délivré des éléments que l'homme du métier qui est en l'espèce un ingénieur spécialisé dans la conception et la fabrication des matériaux composites, ne pouvait pas déduire directement et sans ambiguïté de la demande de brevet prise dans son ensemble en regard de la description, des revendications et des dessins et de ses connaissances générales.

La revendication 1 de la demande initiale était rédigée comme suit : 'panneau composite, comprenant deux peaux fibreuses (2) et une âme (3) placée dans le volume intercalaire entre les peaux et reliées à celles-ci par une matière liante solidifiée (22), caractérisée en ce que des fibres de liaison (7) originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées, en particulier perpendiculairement, dans le volume intercalaire entre les peaux.'

A réception du rapport de recherche de l'examineur européen dans le cadre de la procédure d'extension du brevet français en Europe, monsieur Le Roy a modifié cette revendication et le brevet a été délivré avec la revendication 1 rédigée comme suit : 'Panneau composite, comprenant deux peaux fibreuses (2) et une âme (3) placée dans le volume intercalaire entre les peaux reliée à celles-ci par une matière liante solidifiée (22), dans lequel des fibres de liaison (7) originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées, en particulier perpendiculairement, dans le volume intercalaire entre les peaux, caractérisé en ce que l'âme comprend *au moins un élément de forme préétabli définissant au moins une face d'appui géométriquement définie* pour l'une au moins des peaux et en ce que les fibres enfoncées sont regroupées en touffes situées en des sites où se trouve également de la matière liante.'

La revendication 20 de la demande initiale était rédigée comme suit : ' procédé pour réaliser un panneau composite selon l'une des revendications 1 à 13, caractérisé en ce qu'on enfonce des fibres (7) de l'une au moins des peaux dans le volume intercalaire, par aiguilletage'.

A réception du rapport de recherche de l'examineur européen, monsieur Le Roy a modifié la rédaction de cette revendication comme

20 suit : 'procédé pour réaliser un panneau composite selon l'une des revendications 1 à 13, caractérisé en ce que, *par l'aiguillage, on enfonce des touffes de fibres (7) de l'une au moins des peaux dans le volume intercalaire à un poste de travail où les peaux sont soutenues par au moins un élément préformé de l'âme*'.

Les appelants font valoir pour s'opposer à la demande de nullité que ces modifications n'ont suscité de la part de l'INPI aucune critique et qu'il n'y a pas eu d'extension de l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Ils précisent à cet effet que les revendications telles que modifiées en cours de procédure d'examen confèrent au brevet une portée plus réduite que celle de la demande initiale car se sont trouvés exclus du champ du brevet délivré tous les panneaux composites ne présentant pas les deux caractéristiques additionnelles couvertes par la revendication 1 délivrée, alors qu'il en est de même pour la revendication 20 et que ces modifications ressortent directement et sans ambiguïté pour l'homme du métier du contenu de la demande et qu'il n'y a pas lieu de retenir des éléments extrinsèques telles que les observations de l'examineur de l'OEB;

Ils ajoutent que la description et les figures de la demande de brevet déposée portent systématiquement sur un panneau dont l'âme comprend au moins un élément de forme préétablie définissant au moins une face d'appui géométriquement définie pour l'une au moins des deux peaux et indiquent que la figure 2 de la demande de brevet fait clairement apparaître le regroupement en touffes (71,72) des fibres enfoncées (7) alors que les figures 3 et 4 illustrent la présence de matière liante (74) sur les sites d'enfoncement des touffes de fibres (71, 72, 73).

La société intimée critique l'ajout de la caractéristique selon laquelle *'l'âme comprend au moins un élément de forme préétablie définissant au moins une face d'appui géométriquement définie par l'une au moins des peaux'* qui ne résulterait pas de la demande telle que déposée.

Elle expose à cet effet que la demande initiale ne vise pas *'une âme comprenant au moins un élément de forme préétablie définissant au moins une face d'appui géométriquement pour l'une ou moins des deux peaux'*.

Effectivement la description qui mentionne des âmes sous forme de 'plaques', 'bandes', 'plaques de mousses' constituent dans les exemples de cette description des plaques de types particulier dites de

'forme préétablie' (placées côte à côte avec interposition d'inserts, plaques séparées par des parois de guidage, plaque avec un évidement longitudinal, plaque avec une surface plane et une surface non plane...) donc des plaques combinées avec d'autres caractéristiques dans le cadre d'un mode de réalisation particulier.

Toutes les figures représentent des plaques complexes.

Il s'ensuit que rien objectivement ne permettait à l'homme du métier de déduire de la demande initiale qui faisait référence à des panneaux complexes la forme préétablie définissant au moins une forme d'appui géométriquement définie par l'une au moins des peaux.

Il en est de même pour la revendication 20 qui dépend de la revendication 1 et dont l'ajout des touffes de fibres, contrairement à ce que soutiennent les appelants n'était pas visé dans la demande initiale qui ne définit pas les touffes spécifiques du brevet.

L'examinateur européen a d'ailleurs considéré que ces modifications initiales conduisent à étendre l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée, ce qui constitue un élément d'information pertinent dans la présente appréciation de la validité de cette revendication.

L'appréciation de l'existence de cette extension de l'objet de la demande ressortissant au contrôle au juge judiciaire, la délivrance du brevet dont s'agit par l'INPI est donc sans incidence sur celle-ci.

C'est donc à bon droit que le tribunal a prononcé la nullité des revendications 1 et 20 pour extension du contenu de la demande initiale, dispositif qu'il convient de confirmer sans qu'il y ait lieu d'examiner la demande de nullité de la revendication 1 pour défaut de description, divulgation et défauts de nouveauté et d'activité inventive.

Concernant les revendications 2, 4, 5, 6, 9, 10, 21 et 24 du brevet dont la nullité est également sollicitée, l'annulation de la revendication principale pour extension de l'objet au-delà de la demande entraîne la nullité des revendications placées sous sa dépendance contrairement aux causes de nullité pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive, car toutes ces revendications dépendantes souffrent du même vice, l'homme du métier qui ne comprend pas la revendication 1 ne peut comprendre celles qui en sont dépendantes.

Il s'ensuit que réformant le jugement de ce chef, il convient de prononcer la nullité des revendications 2, qui concerne un panneau réalisé selon la revendication 1, la revendication 4 qui vise les mêmes panneaux de la revendication 2, la revendication 5 qui visent les panneaux de la revendication 1, la revendication 6 qui concerne un panneau réalisé selon la revendication 1, les revendications 9 et 10 qui visent les mêmes panneaux que ceux de la revendication 1.

Concernant les revendications 21 et 24 celles-ci sont dans la dépendance de la revendication 20 annulée pour extension de l'objet de la demande initiale et doivent être également, par réformation du jugement, de ce chef, être annulées.

#### **Sur l'action en contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 20, 21 et 24 :**

L'ensemble des revendications opposées de ce brevet étant annulées, les appelants, dépourvus de titre, sont irrecevables en leur demande formée de ce chef.

**Brevet FR 07 57658 :**

## **Sur la portée du brevet FR 07 57658 :**

Le brevet FR 07 57658 a pour titre 'panneau à forte résistance structurelle, dispositif et procédé pour fabriquer un tel panneau' Il a été déposé le 1er février 2005 et délivré le 10 août 2007,

Il est présenté par les appelants comme un perfectionnement du brevet FR 05 00964.

L'invention concerne un procédé pour réaliser un panneau composite. La partie descriptive du brevet indique qu'il existe déjà des panneaux composites comprenant deux peaux résistantes à divers efforts, placées de part et d'autre d'une âme en mousse ou en feutre. Les peaux comprennent une armature fibreuse, imprégnée d'une résine qui leur confère une certaine rigidité intrinsèque ainsi qu'une liaison avec l'âme.

Il est précisé que ces panneaux sont cependant soumis au risque dits de 'délamination' consistant en ce que, notamment sous un effort de flexion, l'une au moins des peaux se désolidarise de l'âme, phénomène à l'origine d'une dégradation mécanique du panneau.

Il est suggéré, de créer une liaison mécanique entre chaque peau et l'âme en réalisant une couture par exemple, mais ces procédés se sont avérés lents et coûteux à mettre en oeuvre.

Le but de l'invention est d'améliorer les qualités mécaniques d'un panneau composite.

L'invention propose d'atteindre cet objectif avec un panneau composite, comprenant deux peaux fibreuses, et une âme placée dans un volume intercalaire entre les peaux et reliées aux peaux par une matière liante solidifiée, dans lequel des fibres de liaison originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées dans le volume intercalaire entre les peaux, caractérisé. En ce qu'une partie au moins des fibres enfoncées présente au moins une orientation oblique par rapport à l'une au moins des peaux.

Il est précisé que les fibres enfoncées se comportent comme un enracinement de chaque peau dans l'âme et s'opposent ainsi de manière efficace au laminage du panneau. Il est ajouté qu'une orientation est oblique par rapport à une peau si cette orientation est oblique par rapport à la surface de cette peau, c'est à dire en biais et non perpendiculaire.

De manière préférentielle, indique l'invention, les fibres enfoncées présentent au moins deux orientations différentes et sont regroupées en touffes situées en des sites où se trouvent de la matière liante.

La partie descriptive développe ensuite les différents modes de réalisation de l'invention.

Le brevet comporte 20 revendications dont seules sont invoquées les revendications 1, 2, 3, 4, et 6, la revendication 5 ne l'étant plus, suivantes :

1. Panneau composite (1), comprenant deux peaux fibreuses (2) et une âme (3) placée dans un volume intercalaire entre les peaux et reliée aux peaux par une matière liante solidifiée (22), dans lequel des fibres de liaison (7) originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées dans l'âme, caractérisé en ce qu'une partie au moins des fibres enfoncées présente au moins une orientation oblique par rapport à une au moins des peaux.

2. Panneau selon la revendication 1 caractérisé en ce que les fibres enfoncées présentent au moins deux orientations différentes.

3. Panneau selon la revendication 2, caractérisé en ce que les deux orientations comprennent une orientation sensiblement perpendiculaire à l'une au moins des peaux.

4. Panneau selon la revendication 2, caractérisé en ce que les deux orientations ont des inclinaisons en sens contraire l'une de l'autre par rapport aux peaux.

6. Panneau selon l'une quelconque des revendications 2 à 5, caractérisé en ce que les fibres enfoncées sont regroupées en touffes (71) situées en des sites (45) où se trouve également de la matière liante (74), des touffes (71) de fibres enfoncées selon la première orientation étant chacune sécantes ou tangentes à une touffe de fibres enfoncées selon une deuxième orientation.

#### **Sur la validité du brevet FR 07 57658 :**

La société Saertex demande la confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de ce brevet et y ajoutant de prononcer la nullité des revendications 19 et 20.

Cependant ces deux dernières revendications ne sont pas opposées par les appelants au titre de leur action en contrefaçon.

La demande de nullité formée par la société Saertex ne peut porter que sur les seules revendications qui lui sont opposées, soit les revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du brevet FR 07 57658, et non sur les revendications 5, 19 et 20, faute d'intérêt à agir.

Selon les articles L 611-10 1 et L 611-14 du code de la propriété intellectuelle sont brevetables dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, en l'espèce un ingénieur concevant et fabriquant des matériaux composites, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

La société Icotex soutient qu'à la date de l'invention, l'homme du métier en regard des brevets EP 05 594 700 déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1992 sous priorité du 3 juillet 1991 qui a pour titre et objet 'procédé et dispositif pour la réalisation de nappes composites et composites obtenues, EP 0 672 805 déposé le 17 mars 1994, publié le 20 septembre 1995 ayant pour titre panneau constitué d'au moins trois

éléments sensiblement plats et FR 05 00964, était incité par de simples opérations d'exécution de réaliser l'invention du brevet.

La revendication 1 du brevet 07 57658 couvre la caractéristique qu'une partie au moins de fibres enfoncées présente au moins une orientation oblique par rapport à l'une au moins des peaux. Or, le brevet EP 05 594700 dont était titulaire les appelants divulgue une orientation oblique comme suit 'le principe de l'aiguillage de nappes de fibres permet une liaison interfibres et donc une consolidation de cette nappe en utilisant des aiguilles, lesquelles entraînent les fibres dans un sens vertical ou oblique par rapport à la surface horizontale de la nappe de fibres dont l'orientation peut être préorientée au hasard. Cette action de va et vient vertical ou oblique, à grande vitesse, des aiguilles permet un entrelaçage des fibres et une consolidation de la nappe ainsi aiguillée.' (page 3 colonne 4 L. 6 à 14)

Les appelants ne sont pas fondés pour écarter cette divulgation à prétendre que l'orientation oblique ne faisait qu'anticiper des défauts d'exécution du procédé aboutissant à une frappe non parfaitement perpendiculaire car le brevet précise au contraire que cette action a pour effet une consolidation de la nappe ainsi aiguillée, ce qui correspond à un avantage résultant de cette résistance renforcée.

Par ailleurs le brevet FR 05 000964 précise dans le préambule de sa revendication 1 'les fibres de liaison originaires de l'une au moins des peaux ont été enfoncées en particulier perpendiculairement, dans le volume intercalaire entre les peaux' de sorte que les autres cas sont nécessairement inclinés.

Le brevet 0 672 805 couvre une invention qui se rapporte à un panneau constitué par assemblage de différentes parties entre elles au moyen d'un liant durcissable Il décrit un panneau constitué d'une âme centrale et de deux peaux caractérisé en ce qu'il contient des : organes longilignes présentant chacun, sur chaque face libre d'un élément (3 à 4) dit peaux, une extrémité aux faces des éléments de peaux, leurs axes longitudinaux, qui sont sécants entre eux (page 1). Un résultat de l'invention vise à obtenir un panneau davantage résistante à la flexion. La structure mécanique étant, de façon non limitative au moins en projection de type dit triangulé.

Il est indiqué dans la description que l'homme du métier est à même de calculer l'inclinaison des organes longilignes ainsi que leur densité sur un panneau en fonction des caractéristiques mécaniques qu'il souhaite obtenir. Il est également précisé qu'avantageusement, au moins certains organes sont constitués à partir d'au moins une fibre et, de préférence, d'un faisceau de fibres sensiblement continu et conformé pour réaliser tant les tiges (18) qui forment les organes (12) que les segments courbes (14) et rectilignes (15) constituant les moyens d'appui (14, 15). Les organes (12) sont imprégnés d'un liant tel une résine therm durcissable.

Ce brevet décrit ainsi l'implantation oblique de fibres dans l'âme afin d'en améliorer la résistance du panneau.

Il s'en évince que l'homme du métier qui cherche à réduire le délaminage des matériaux composites pour certains efforts particuliers, partant de la solution du brevet FR 05 00964 et EP 1 686 210 selon lesquels on introduit des fils par aiguillage dans l'âme pour parvenir à ce résultat et en étant renseigné par le brevet EP 05 94700 selon lequel l'aiguillage peut être effectué de manière oblique, est incité par la combinaison de ces enseignements à adopter une orientation oblique pour une partie au moins des fibres enfoncées couverte par cette revendication ;

Cette revendication est donc comme jugé à bon droit par le tribunal nulle pour défaut d'activité inventive.

La revendication 2 enseigne d'enfoncer les fibres selon deux orientations différentes. Elle n'apporte aucun élément particulier par rapport à une introduction en oblique des fibres dans un seul sens et par rapport à la revendication 1 qui prévoit qu'une partie au moins des fibres enfoncées présente au moins une orientation oblique par rapport à l'une au moins des peaux alors que le brevet EP 05 94700 qui lui est opposé ne se limite pas à une seule inclinaison de manière oblique. L'objectif recherché de la résistance à l'effort induit de façon évidente la nécessité d'introduire deux plans obliques parallèles. Elle ne présente donc pas plus d'activité inventive que la revendication 1 dont elle est dépendante et c'est à bon droit que le tribunal l'a annulée pour ce motif.

La revendication 3 en dépendance de la revendication 2 précise que l'orientation d'une partie des fibres peut être perpendiculaire à une des peaux ce qui est déjà divulgué par le brevet FR 05 00964 et donc dépourvue d'activité inventive.

La revendication 4 en dépendance de la revendication 2 précise que les deux orientations sont inclinées en sens contraire l'une de l'autre par rapport aux peaux, ce qui ne constitue qu'une modalité d'exécution des revendications 1 et 2 dénuées d'activité inventive et donc également nulle.

La revendication 6 en dépendance des revendications 2 à 5, indique que les fibres sont regroupées en touffes en sites où se trouve de la matière liante, des touffes de fibres enfoncées selon la première orientation étant chacune sécantes ou tangentes à une touffe de fibres enfoncées selon une deuxième orientation, cette précision quant à la disposition des fibres ne concernent que des indications de mise en œuvre de la revendications 1, 3 et 4 dépourvues d'activité inventive, et donc nulle.

#### **Sur l'action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du brevet FR 07 57658 :**

Les appelants sont irrecevables en leur action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du Brevet FR 07 57658 étant dépourvus de titre au soutien de celle-ci.

#### **Sur les autres demandes :**

La société intimée n'est pas fondée en sa demande reconventionnelle pour saisie-abusive au motif que monsieur Le Roy aurait manifesté sa volonté de lui nuire en procédant à une deuxième saisie-contrefaçon sur un salon public alors qu'il avait déjà pratiqué une première saisie à son siège social, dès lors qu'elle n'établit ni l'existence de la volonté malveillante invoquée, ni d'aucun préjudice résultant d'une opération dûment autorisée à finalité probatoire.

La présente procédure initiée sur le fondement d'un titre ne revêt aucun caractère manifestement abusif et ne constitue que l'exercice normal d'un droit;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes d'indemnisation formée à ces titres.

L'équité commande d'allouer à la société intimée la somme de 50.000 euros à la charge *in solidum* des appelants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par les appelants.

Les dépens resteront à la charge *in solidum* des appelants qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

Confirme le jugement en ce qu'il a annulé les revendications 1 et 20 du brevet FR 05 00964 dont est présentement titulaire la société Icotex, prononcé la nullité des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du brevet FR 07 57658, débouté les appelants en leur action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4 et 6 du brevet FR 07 57658, condamné les appelants à payer à l'intimée la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, rejeté les demandes indemnitaires des appelants, et rejeté les demandes reconventionnelles formées pour abus de saisie et procédure abusive,

Le réforme pour le surplus, En conséquence,

Prononce la nullité des revendications 2, 4, 5, 6, 9, 10, 21 et 24 du brevet FR 05 00964 dont est présentement titulaire la société Icotex,

Rejette la demande en contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 20, 21 et 24 du brevet FR 05 00964 formée par les appelants,

Dit que la présente décision sera transmise à l'INPI par les soins du greffier saisi à la requête de la partie la plus diligente pour inscription au Registre National des Marques,

Y ajoutant,

Condamne *in solidum* Monsieur Le Roy et la société Icotex à verser à la société Saertex France la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes respectives des parties,

Condamne *in solidum* Monsieur Le Roy et la société Icotex aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.